

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2018 QCCTQ 0846

DATE DE LA DÉCISION : 20180409

DATE DE L'AUDIENCE : 20180328, à Montréal

NUMÉRO DE LA DEMANDE : 499148

OBJET DE LA DEMANDE : Non-respect de conditions d'un propriétaire et exploitant de véhicules lourds

MEMBRE DE LA COMMISSION : Rémy Pichette

Rasoul Yadollahi Bastani
Personne visée

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de Rasoul Yadollahi Bastani afin de décider si son défaut d'avoir respecté les conditions qui lui ont été imposées par la décision 2017 QCCTQ 1797¹ dans le cadre d'une demande d'inscription au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds affecte son droit de mettre en circulation et d'exploiter tout véhicule lourd, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*² (la Loi).

LES FAITS

[2] La décision 2017 QCCTQ 1797 indique que Rasoul Yadollahi Bastani ne possède pas l'ensemble des connaissances requises qui lui permettra de respecter toutes les obligations qui découlent de la réglementation en matière de sécurité routière. La Commission lui a ainsi imposé les conditions suivantes :

« [...]

ORDONNE

à Rasoul Yadollahi Bastani de suivre une formation d'une durée minimale de six heures portant sur la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et*

¹ *Rasoul Yadollahi Bastani* (4 juillet 2017) n° 2017 QCCTQ 1797 (Commission des transports du Québec)

² RLRQ, chapitre P-30.3

les conducteurs de véhicules lourds, volet gestionnaire, auprès d'un formateur reconnu;

ORDONNE

à Rasoul Yadollahi Bastani de transmettre l'attestation de la formation qu'il aura suivie la Direction des Services à la clientèle et de l'inspection de la Commission, à l'adresse ci-après mentionnée, et ce, au plus tard le 4 octobre 2017. »

[3] Le non-respect reproché à Rasoul Yadollahi Bastani est énoncé dans l'avis d'intention et de convocation (l'Avis), daté du 28 novembre 2017, que la Direction des affaires juridiques de la Commission (DAJ) lui a fait parvenir.

[4] L'Avis informe Rasoul Yadollahi Bastani qu'en vertu de l'article 31 de la *Loi*, la Commission, à la suite de l'examen de la preuve, pourra maintenir la cote de sécurité actuelle, la modifier pour une cote portant la mention « insatisfaisant », appliquer aux associés, administrateurs et dirigeants la cote de sécurité « insatisfaisant », suspendre le droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd ou imposer toute condition ou mesure jugée appropriée.

[5] Lors de l'audience du 28 mars 2018, à l'appel de l'affaire, Rasoul Yadollahi Bastani est absent et non représenté.

[6] Vu la preuve de réception de l'Avis, la Commission autorise la poursuite de l'audience, en l'absence de la personne visée, conformément à l'article 37 du *Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec*³.

[7] Les événements considérés pour établir le non-respect des conditions imposées à Rasoul Yadollahi Bastani sont énumérés dans le « Rapport administratif – non-respect d'une condition »⁴ préparé par la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission (DSCI) et déposé au dossier.

[8] L'avocat de la DAJ fait entendre Enrico Jean (M. Jean), inspecteur à la DSCI. La Commission retient de son témoignage et de son rapport qu'il a communiqué avec Rasoul Yadollahi Bastani le 4 octobre 2017 afin d'effectuer le suivi des conditions, mais n'a eu aucune réponse. Il a laissé un message détaillé sur sa boîte vocale et a attendu cinq jours avant d'enclencher la procédure de non-respect de conditions.

[9] Jusqu'à présent, aucune demande de modification de conditions n'a été déposée à la Commission par la personne visée et aucune preuve de suivi de la formation n'a été transmise à la Commission conformément à la décision 2017 QCCTQ 1797.

³ RLRQ, chapitre T-12, r.11

⁴ Pièce CTQ-1

LE DROIT

[10] La *Loi* établit des règles particulières dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[11] En vertu de l'article 12, alinéa 3 de la *Loi*, la Commission attribue une cote de sécurité portant la mention « **conditionnel** » lorsque le dossier d'une personne inscrite démontre des déficiences qui peuvent être corrigées par l'imposition de certaines conditions.

[12] L'article 27 de la *Loi* prévoit quant à lui que :

« 27. La Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant » à une personne notamment si :

[...]

3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition ;

[...]

La Commission peut appliquer à tout associé ou à tout administrateur d'une personne inscrite, dont elle estime l'influence déterminante, une cote de sécurité « insatisfaisant » qu'elle attribue à cette personne inscrite.

La Commission inscrit alors au registre l'associé, l'administrateur ou toute autre personne qui n'est pas déjà inscrit.

Une cote de sécurité « insatisfaisant » entraîne, pour la personne inscrite à qui cette cote de sécurité est attribuée, une interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd. »

L'ANALYSE

[13] La Commission n'a pas à réévaluer la pertinence des mesures imposées par la décision 2017 QCCTQ 1797.

[14] La preuve démontre que Rasoul Yadollahi Bastani n'a pas respecté les conditions qui lui avaient été imposées par la décision 2017 QCCTQ 1797.

[15] Comme Rasoul Yadollahi Bastani ne s'est pas présenté à l'audience, la Commission n'est pas en mesure de déterminer si d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition des conditions.

[16] La Commission considère que Rasoul Yadollahi Bastani avait une influence déterminante sur son entreprise au moment où les conditions lui ont été imposées par la décision 2017 QCCTQ 1797.

[17] L'article 27 de la *Loi* ne prête à aucune interprétation et impose à la Commission d'attribuer une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » quand elle en vient à la conclusion qu'une condition imposée par une de ses décisions n'est pas respectée. La Commission peut aussi appliquer à tout associé ou à tout administrateur d'une personne inscrite, dont elle estime l'influence déterminante, une cote de sécurité « insatisfaisant » qu'elle attribue à cette personne inscrite.

LA CONCLUSION

[18] Vu le défaut de respecter les conditions imposées par la décision 2017 QCCTQ 1797, la Commission va modifier la cote de sécurité de Rasoul Yadollahi Bastani portant la mention « conditionnel » par une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ».

[19] La Commission appliquera également à Rasoul Yadollahi Bastani, vu son influence déterminante en tant qu'administrateur et principal dirigeant, la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ».

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

MODIFIE la cote de sécurité de Rasoul Yadollahi Bastani portant la mention « conditionnel » par une cote de sécurité portant la mention « **insatisfaisant** »;

INTERDIT à Rasoul Yadollahi Bastani de mettre en circulation et d'exploiter tout véhicule lourd;

APPLIQUE

à Rasoul Yadollahi Bastani, en tant qu'administrateur et principal dirigeant, la cote de sécurité portant la mention « **insatisfaisant** ».

Rémy Pichette, MBA
Juge administratif

p. j. Avis de recours

c. c. M^c Jean-Philippe Dumas, avocat à la Direction des affaires juridiques
de la Commission des transports du Québec

ANNEXE – AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vide de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTREAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait fait, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-7154

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
575, rue Jacques-Parizeau
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278